

*h)* Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61910

Gouvernement du Québec

### Décret 710-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société a notamment pour fonction d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins prévues à l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente relative au financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QUE le décret numéro 1597-97 du 10 décembre 1997, modifié par le décret numéro 1438-2002 du 11 décembre 2002, crée un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »;

ATTENDU QUE cette entente est nécessaire à l'exercice des commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente relative au financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches pour l'année financière 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61911

Gouvernement du Québec

### Décret 711-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la publication à date fixe du rapport mensuel des opérations financières du gouvernement pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que les fonctions du ministre consistent à veiller à la préparation des comptes publics et des autres rapports financiers du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le ministre des Finances prépare, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine, tout rapport financier du gouvernement autre que les comptes publics;

ATTENDU QUE le ministre des Finances publie, depuis avril 2006, un rapport mensuel des opérations financières du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce rapport soit publié régulièrement à des dates déterminées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, pour l'année financière 2014-2015, le rapport mensuel des opérations financières du gouvernement visé par chacun des paragraphes ci-dessous soit publié à la date qui y figure :